

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt Domaniale de SAVERNE
Contenance cadastrale : 4 686,97 ha
Surface de gestion : 4 652,78 ha
Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAVERNE
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAVERNE (Bas-Rhin) pour la période 1988-2011, modifié par l'arrêté ministériel du 2 janvier 1995 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAVERNE (BAS-RHIN), d'une contenance de 4 652,78 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique.

Elle est concernée par l'arrêté de protection du biotope du faucon pèlerin sur le site des anciennes carrières de Stambach (4,75 ha), ainsi que par les périmètres de visibilité de 5 châteaux classés au titre des monuments historiques : Haut Barr, Greifenstein, Petit et Grand Geroldseck, et Ochsenstein.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 4 284,79 ha, correspondant aux massifs de Montagne et de Tannenwald ;
- 2^{nde} série de production, d'une contenance de 367,99 ha, correspondant au massif de Kreuzwald.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 4256,75 ha, composée de hêtre (34 %), chêne sessile (7 %), autres feuillus (4 %), sapin (22 %), pin sylvestre (17 %), épicéa (10 %), Douglas (5 %), et mélèze (1 %).

Le reste, soit 28,04 ha, est constitué d'espaces non boisables (vides, étangs, emprises de lignes électriques).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 3 942,85 ha et en futaie irrégulière sur 229,31 ha. Le reste, soit 112,63 ha, sera laissé à son évolution naturelle (sites d'intérêt particulier) ou maintenu en l'état (espaces non boisables).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (36 %), le pin sylvestre (30 %), le sapin pectiné (24 %), le chêne sessile (7 %), et le Douglas (3 %). Les autres essences, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- la série sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 752,66 ha, au sein duquel 256,53 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 425,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 737,76 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 27,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion en futaie régulière spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance 229,31 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de sites d'intérêt paysager ou archéologique, d'une contenance de 86,15 ha, qui fera l'objet d'un traitement en futaie régulière spécifique adapté à ces enjeux ;
 - Un groupe de sites d'intérêt écologique, d'une contenance de 65,91 ha englobant l'emprise de l'arrêté de protection de biotope, qui fera l'objet d'interventions à objectif de protection d'habitats ou d'espèces remarquables, notamment du faucon pèlerin ;
 - Un groupe de sites d'accueil du public, d'une contenance de 3,67 ha ;
 - Un groupe de sites d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 15,01 ha, constitué de prairies à gibier qui seront maintenues ;
 - Un groupe de vides non boisables, d'une contenance de 28,04 ha, qui sera maintenu en l'état.

Article 4 : La seconde série comprend une partie boisée de 363,87 ha, composée de chêne sessile (65 %), hêtre (13 %), autres feuillus (19 %), sapin (1 %), pin sylvestre (1 %), et Douglas (1 %).

Le reste, soit 4,12 ha, est constitué d'espaces non boisés (emprises de lignes électriques, espaces non forestiers).

Les peuplements seront traités en futaie régulière. Les espaces non boisés seront maintenus en l'état.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (92 %) et le hêtre (8 %). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- la série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 90,08 ha, au sein duquel 36,57 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 224,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ou huit ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 43,54 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion en futaie régulière spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de vides non boisables, d'une contenance de 4,12 ha, qui sera maintenu en l'état.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2011-2030) seront mises en oeuvre :

- toutes les mesures permettant de restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique. Les demandes de plans de chasse seront augmentées puis réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface ;
- les différentes actions prévues dans les sites sensibles selon des modalités visant à minimiser leur impact paysager ;
- la protection des vestiges archéologiques, et leur signalement immédiat en cas de découverte fortuite ;
- le développement de l'accueil du public en concertation avec les collectivités locales.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le - 3-3-2012 -

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON